

fermes peuvent fournir une grande partie de l'approvisionnement alimentaire domestique, mais—et c'est aussi important—elles fournissent une meilleure place pour élever une famille que celle qu'un ouvrier des villes peut ordinairement trouver ailleurs. Les mécaniciens, les charpentiers, les maçons, les électriciens, les hommes au "collet blanc" et les pensionnés de guerre qui désirent vivre sur des lopins de terre de ce genre et servir aux besoins urbains et ruraux, trouveront plusieurs occasions d'obtenir des maisons attrayantes en vertu de cette partie du plan.

- (3) A l'ancien combattant dont l'occupation normale est dans l'industrie de la pêche commerciale en eau salée ou sur nos grands lacs intérieurs, des mesures assurent une maison confortable, un lopin de terre et l'outillage nécessaire à son occupation. Les mesures prévoyant une aide de ce genre sont destinées à résoudre un problème intéressant depuis longtemps la vie journalière d'une classe de citoyens canadiens dont les efforts vers l'amélioration économique et sociale sont fréquemment rendus très difficiles par les hasards communs à leur occupation.

Il est aussi pourvu à l'octroi aux anciens combattants canadiens de prêts à bas taux d'intérêt garantis par les terres agricoles qu'ils possèdent déjà et sur lesquelles ils désirent reprendre leurs opérations agricoles. Cette clause est contenue dans l'article 13 de la loi citée plus haut.

Les termes de vente à un ancien combattant paraissent à l'article 9 de la loi et sont cités ci-dessous:—

"9. (1) Le Directeur peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout arrêté en conseil établi sous son régime passer un contrat avec un ancien combattant déclaré par lui propre à participer aux bénéfices de la présente loi, pour lui vendre des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'un coût total, pour le Directeur, de six mille dollars, subordonné aux conditions suivantes:—

- (a) Le coût, pour le Directeur, des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ne doit pas excéder quatre mille huit cents dollars;
- (b) L'ancien combattant doit avoir versé au Directeur dix pour cent dudit coût plus le prix coûtant entier des biens-fonds, améliorations et matériaux de construction au delà de quatre mille huit cents dollars;
- (c) Le coût, pour le Directeur, des animaux de ferme et de l'outillage agricole ne doit pas excéder douze cents dollars;
- (d) Le prix de vente à un ancien combattant des biens-fonds, améliorations, matériaux de construction, animaux de ferme et outillage agricole doit être, en sus de toute somme payée par l'ancien combattant avant la signature du contrat, un montant égal aux deux tiers de ce que les biens-fonds, améliorations et matériaux de construction ont coûté au Directeur;
- (e) Le taux d'intérêt payable par un ancien combattant doit être de trois et demi pour cent l'an;
- (f) L'acquiescement du solde du prix d'achat payable par l'ancien combattant peut s'étendre sur une période n'excédant pas vingt-cinq ans, avec intérêts au taux susdit, suivant le système d'amortissement;
- (g) Les conditions de paiement par un ancien combattant peuvent, à la discrétion du Directeur, être modifiées de manière à stipuler le paiement des frais d'intérêt seulement pendant les cinq premières années qui suivent la date de vente, ou des versements annuels, semestriels ou mensuels de principal et d'intérêts, pourvu que la période de remboursement n'excède pas vingt-cinq ans;
- (h) Sauf sur versement complet au Directeur du montant resté impayé sur ce que lui ont coûté les biens-fonds, les améliorations, les animaux de ferme et l'outillage agricole, plus les intérêts au taux susdit sur ce montant resté impayé et tous autres frais dus par l'ancien combattant à leur égard, il ne doit être fait par l'ancien combattant aucune vente, cession ou autre aliénation de l'objet d'un contrat entre lui et le Directeur, et ce dernier ne doit accorder aucun transport ou transfert à un ancien combattant pendant une période de dix ans après la date du contrat y relatif, et, par la suite, seulement si l'ancien combattant a observé les conditions de son contrat pendant cette période de dix ans.

(2) Le Directeur peut, dans le cas d'un ancien combattant qu'il juge habile à exercer la pêche commerciale, passer un contrat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, pour lui vendre des biens-fonds et les améliorations y apportées, ainsi que des matériaux de construction et des engins de pêche commerciale jusqu'à concurrence d'un coût de quatre mille huit cents dollars au Directeur, sous les mêmes conditions énoncées au paragraphe premier du présent article, l'expression "engins de pêche commerciale" remplaçant les mots "animaux de ferme et outillage agricole" partout où ils s'y rencontrent